

GE_GERICHTE ATA/405/2013 vom 2. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_405_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/405/2013 du 2 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/405/2013 del 2 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recours porte sur le refus d'autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité et le renvoi de Suisse de la recourante.

E. 3

Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission d'un étranger en Suisse pour tenir compte d'un cas individuel d'extrême gravité.

E. 4

A teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, lors de l'appréciation d'un cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment :

- a) de l'intégration du requérant ;
- b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ;
- c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ;
- d) de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ;
- e) de la durée de la présence en Suisse ;
- f) de l'état de santé ;
- g) des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance.

E. 5

La jurisprudence développée au sujet des cas de rigueur selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 - aOLE - RS 142.20) est toujours d'actualité pour les cas d'extrême gravité qui leur ont succédé. Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 ; ATA/479/2012 du 31 juillet 2012 ; ATA/750/2011 du 6 décembre 2011).

E. 5.2

; ATA/479/2012 précité ; ATA/774/2010 du 9 novembre 2010).

E. 6

Pour admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et

- 6/11 - A/476/2012 professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité ; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 124 II 110 consid. 3 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2A.429/2003 du 26 novembre 2003 consid. 3 ; Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6628/2007 du 23 juillet 2009 consid. 5 ; ATA/750/2011 précité ; ATA/648/2009 du 8 décembre 2009 ; A. WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in RDAF I 1997 pp. 267 ss). Son intégration professionnelle doit en outre être exceptionnelle : le requérant possède des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ; ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid.

E. 7

En règle générale, la durée du séjour illégal en Suisse ne peut être prise en considération dans l'examen d'un cas de rigueur car, si tel était le cas, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (Arrêts du Tribunal administratif fédéral C_6051/2008 et C_6098/2008 du

E. 9

En l'espèce, la recourante peut se prévaloir d'une bonne intégration socio- professionnelle, qui, cependant, n'est pas exceptionnelle au point de justifier une dérogation aux conditions d'admission. Tout d'abord, le fait qu'elle ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période et s'y soit bien intégrée ne suffit pas, à

- 7/11 - A/476/2012 lui seul, à constituer un cas personne d'extrême gravité ; la jurisprudence en a ainsi décidé même dans le cas où l'intéressé se trouvait en Suisse depuis sept à huit ans (y compris à titre légal) (ATF 124 II 110 consid. 3). Il faut encore que la relation de l'étranger avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine.

Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence, étant rappelé à cet égard que les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressée a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation (ATF 124 II 110 consid. 2).

A cela s'ajoute que l'intégration professionnelle de la recourante ne revêt pas un caractère exceptionnel comparée à celle de la moyenne des étrangers présents en Suisse depuis de nombreuses années ainsi que l'exige la jurisprudence (cf. ATAF 2009/40 consid. 6.2 in fine et 7.3). En effet, au regard des emplois non qualifiés qu'elle a exercés en Suisse, la recourante n'a pas connu une importante ascension professionnelle, ni acquis des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait plus en tirer parti dans son pays d'origine et qu'il faille considérer qu'elle a fait preuve d'une évolution professionnelle en Suisse remarquable au point de justifier, à elle seule, l'admission d'un cas de rigueur grave au sens de l'art. 31 al. 1 OASA (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 2C_75/2011 du 6 avril 2011, consid. 3.3 ; Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-661/2010 du 25 mai 2011, consid. 7.2). Il convient certes de nuancer cette appréciation en soulignant que la recourante n'a accompli que sa scolarité obligatoire dans son pays d'origine avant de devenir femme au foyer ; dans ces conditions, on peut difficilement attendre d'elle qu'elle connaisse une ascension professionnelle notable dans un pays étranger dont elle ignorait la langue à son arrivée (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.394/2003 du 16 janvier 2004, consid. 3.1). Il n'empêche qu'il s'agit avant tout d'examiner si, en cas de retour dans son pays d'origine, l'étranger concerné aura, ou non, des chances de se retrouver dans une position semblable à celle acquise en Suisse. Dès lors, aussi méritoires qu'ils soient, les efforts consentis par l'intéressée pour s'intégrer malgré son défaut de formation ou de statut administratif en Suisse ne suffisent pas à faire admettre que sa situation serait plus rigoureuse que celle de la moyenne des étrangers appelés à quitter la Suisse au terme d'un séjour autorisé ou non. Au reste, la situation professionnelle de la recourante n'offre guère de perspectives de progression à moyen ou long terme (cf. dans ce sens arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3310/2009 du 14 mai 2010 consid. 7.1.1).

La recourante se prévaut en particulier d'un certificat de travail du 5 octobre 2012, attestant qu'elle était une personne sérieuse et honnête, dont la grande sensibilité humaine et la capacité de travail étaient un facteur fondamental pour le fonctionnement du foyer de l'employeur. Les préoccupations de ce dernier ne sauraient toutefois avoir une incidence dans le cadre de la présente procédure, dès

- 8/11 - A/476/2012 lors que les dispositions sur l'admission de personnes qui se trouvent dans des situations constitutives d'un cas de rigueur ne sauraient être utilisées pour contourner les conditions strictes posées à l'admission des étrangers ressortissants de pays non membres de l'UE ou de l'AELE en vue de l'exercice d'une activité lucrative (Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1999/2012 du 11 octobre 2012 consid. 6.2).

E. 10

a. La recourante allègue que sa mère dépend entièrement d'elle financièrement pour ses soins médicaux. Pareil argument n'est cependant point déterminant dans la mesure où le cas de rigueur doit être réalisé dans la personne de l'intéressé et non pas dans celle de ses proches (Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3099/2009 du 30 avril 2010, consid. 5.5 ; ATA/720/2011 du 22 novembre 2011 consid. 10 ; comp. avec le cas d'un étranger contribuant financièrement à l'entretien de ses enfants restés à l'étranger : Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-283/2006 du 25 octobre 2007 consid. 5.5).

b. La recourante affirme qu'elle a dû se séparer de ses enfants encore mineurs (à l'exception du dernier), après les avoir confiés à leur père, pour venir chercher du travail en Suisse. Cette circonstance ne saurait davantage être déterminante pour apprécier l'existence d'un

cas de rigueur, dans la mesure où l'intéressée a créé elle-même cette situation.

c. Le retour d'un étranger dans son pays après un séjour de plusieurs années en Suisse n'est pas exempt de difficultés. En cas de retour dans sa patrie, la recourante se trouvera probablement dans une situation matérielle moins favorable que celle dont elle bénéficie en Suisse. Toutefois, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une exception aux mesures de limitation n'a pas pour but de soustraire des étrangers aux conditions de vie de leur pays d'origine, mais implique que ceux-ci se trouvent personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger d'eux qu'ils tentent de se réadapter à leur existence passée. On ne saurait tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles la personne concernée sera également exposée à son retour, sauf si celle-ci allègue d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier (ATF 123 II 133 consid. 5b/dd). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, étant rappelé que la recourante regagnera un milieu socioculturel qui lui est familier, puisqu'elle y a passé 40 ans avant de venir en Suisse, en particulier les années décisives de son adolescence, et qu'elle a conservé dans sa patrie des attaches familiales importantes, dont sa mère, ses frères et sœurs, et ses quatre enfants. Elle pourra ainsi compter sur l'aide d'un réseau familial pour faciliter sa réinstallation en Bolivie. De plus, les années passées en Suisse paraissent comparativement brèves à cet égard, de sorte que c'est avec son pays d'origine qu'elle a gardé les liens les plus étroits.

En conséquence, force est de constater que la recourante ne se trouve pas dans une situation d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

- 9/11 - A/476/2012

E. 11

Aux termes de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEtr).

E. 12

Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). La portée de cette disposition étant similaire à celle de l'ancien art. 14a de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE - RS 142.20), la jurisprudence rendue et la doctrine en rapport avec cette disposition légale restent donc applicables (ATA/244/2012 du 24 avril 2012 ; ATA/750/2011 précité ; ATA/848/2010 du 30 novembre 2010).

E. 13

Le renvoi n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Il n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 14

En l'espèce, la recourante n'a jamais allégué que l'exécution du renvoi contreviendrait à l'art. 83 LEtr. Le dossier ne contient d'ailleurs aucun élément permettant de considérer que tel serait le cas. A cet égard, on rappellera que les motifs résultant de difficultés consécutives à une crise socio-économique (pauvreté, conditions d'existence précaires, difficultés à trouver un emploi et un logement, revenus insuffisants, absence de toute perspective d'avenir) ou à la désorganisation, la destruction des infrastructures ou des problèmes analogues auxquels, dans le pays concerné, chacun peut être confronté, ne sont pas en tant que tels déterminants sous l'angle de l'art. 83 al. 4 LEtr (Arrêt du Tribunal administratif fédéral E-1719/2012 du 6 juin 2013 consid. 6.7 ; ATAF 2009/52 consid. 10.1).

E. 15

Au vu de ce qui précède, tant l'OCP que le TAPI ont fait une correcte application des art. 30 al. 1 LEtr et 31 al. 1 OASA, en ne reconnaissant pas l'existence d'un cas d'extrême gravité et en prononçant le renvoi de la recourante, conformément aux art. 64 al. 1 let. c et 83 LEtr.

E. 16

Mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

- 10/11 - A/476/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.